

## Arrêt

n° 103 744 du 29 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique senoufo. Vous êtes né le 18 décembre 1993 à Djouroutou. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2007, vous êtes recherché par les autorités ivoiriennes suite à l'inculpation de l'un de vos amis proches pour trafic de cocaïne. Vous quittez alors Djouroutou pour Abidjan.*

*Fin 2010, alors que la crise post-électorale débute en Côte d'Ivoire, vous constituez un petit groupe avec des amis afin de piller cours et magasins à Abidjan. Lors de ces pillages, vous molestez certaines personnes et vos amis tuent également des habitants s'opposant aux pillages.*

Vers avril 2011, différents pilleurs sont arrêtés ou emprisonnés. Deux de vos amis sont tués. Vous décidez alors de quitter la Côte d'Ivoire. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, la France et rejoignez finalement la Belgique le 12 aout 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.**

D'emblée, il importe de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, para. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre crainte sur une hypothétique vengeance des personnes que vous auriez dévalisées ou brutalisées (rapport d'audition du 19 octobre 2012, p. 14). Or, ces faits ne sont en aucune manière liés à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

A cet égard, il apparaît que vous avez volontairement rejoint un groupe constitué dans le but de commettre des infractions graves et ce, avec pour seule motivation le gain d'argent (rapport d'audition du 19 octobre 2012, pp. 11, 15 et 16). Soulignons également que bien que vous affirmiez avoir souhaité quitté le groupe en question après quelques semaines, vous ne vous êtes jamais désolidarisé des agissements perpétrés par ses membres (rapport d'audition du 19 octobre 2012, p. 12) et que vous étiez conscient de la gravité des actes que vous avez perpétrés (rapport d'audition du 19 octobre 2012, p. 16). Partant, le Commissariat général constate que par votre fuite, vous tentez de vous soustraire à la justice de votre pays. Or, en soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées contre vous du fait de vos vols et agressions. Le Commissariat général rappelle que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). (...).

**D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En effet, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre que les personnes que vous avez agressées ne s'en prennent à vous (rapport d'audition du 19 octobre 2012, p. 14). Or, le Commissariat général estime que rien ne permet d'affirmer que vous seriez victime d'un lynchage en cas de retour en Côte d'Ivoire, vos propos ne reposent sur aucun élément concret. Ainsi, notons que vous déclarez que deux de vos amis ayant également participé aux pillages et brutalités ont été tués en avril 2011 (rapport d'audition du 19 octobre 2012, pp. 12 et 13), vous n'apportez cependant aucun élément permettant d'attester, d'une part, leur décès et, d'autre part, à considérer ce dernier fait comme établi, quod non, des circonstances dans lesquelles il serait survenu. De plus, au regard du contexte prévalant en Côte d'Ivoire durant le mois d'avril 2011, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir que vos amis ont été victimes de mesures de représailles et pas du contexte d'insécurité générale régnant à Abidjan durant ladite période.

En outre, à supposer que les personnes que vous avez dévalisées soient à votre recherche quod non en l'espèce, il n'est guère permis de penser que vous ne pourriez obtenir une protection de vos autorités. Ainsi, interrogé sur la possibilité d'aller porter plainte contre des personnes qui chercheraient à vous tuer à l'heure actuelle, vous déclarez : « Bien sur. Oui, je pourrai » (rapport d'audition du 19 octobre 2012, p. 17). Enfin, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez avoir accès à un procès juste et équitable en cas de retour en Côte d'Ivoire.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre décision.**

Votre attestation d'identité est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cette attestation à votre personne, dès lors qu'elle ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient

d'établir que cette attestation d'identité est bel et bien la vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Le numéro que vous présentez comme étant celui de votre passeport ne peut se voir accorder qu'un très faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier à quoi ce numéro correspond.

L'email de votre ami [B] ne peut quant à lui se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs le fait que cette pièce ne comporte aucun document permettant d'identifier son auteur.

**Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un

*civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l' article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...)* » (requête, page 6).

#### **4. Question préalable**

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante car il estime, en substance, que les problèmes qu'elle a rencontrés en Côte d'Ivoire ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. La partie défenderesse relève que le requérant a rejoint un groupe de personnes dans le but de commettre des infractions graves et avec pour seule motivation le gain d'argent. Elle constate qu'en quittant son pays, la partie requérante tente de se soustraire à la justice de son pays et rappelle que la procédure d'asile a pour but de protéger des victimes ou des victimes potentielles d'une persécution et non de faire échapper à la justice les auteurs de crimes ou délits.

5.3. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'elle faisait partie d'un groupe de pilleurs qui pourrait éventuellement être considéré comme un « groupe social » au sens de la Convention de Genève (requête, page 2).

5.4. Le Conseil relève qu'en l'espèce, le débat porte avant tout sur les motifs des persécutions invoquées par la partie requérante et leur rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève.

Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.4.1. La question de la portée à donner à la notion de « groupe social » a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés considère qu' « un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».

L'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

5.4.2. Après analyse du dossier administratif et de la procédure ainsi que de la requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la cause de la persécution qu'elle craint repose sur le critère de l'appartenance à un groupe social déterminé et par conséquent que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

5.4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation en vue de démontrer que le « groupe de pilleurs » auquel elle dit appartenir correspond à la définition de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet que les membres de ce groupe supposé ne partagent aucune caractéristique innée ou racine commune ou encore aucun élément d'identité ou de conscience à ce point essentiel au sens de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'une identité propre leur serait conférée par la société environnante, et considère que le seul élément commun existant entre les personnes visées n'est pas de nature à les structurer en tant que groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève.

5.4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

*Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence d'élément permettant d'établir la crédibilité de ses craintes. A cet égard, elle estime que rien ne permet de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant soit victime d'un lynchage de la part des personnes qu'il a agressées. Elle ajoute qu'à supposer que ces personnes soient à la recherche du requérant, *quod non* en l'espèce, il n'est pas permis de penser que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et qu'il n'existe actuellement pas en Côte d'Ivoire une situation de conflit armé ou de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante s'attache à démontrer que les motifs ayant conduit au refus de sa demande de protection subsidiaire ne sont pas pertinents et adéquats.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision entreprise.

6.8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.8.2. Elle soutient notamment que même si la procédure d'asile ne peut pas avoir pour effet de faire échapper les criminels à la justice, il y a lieu de s'interroger sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus par le requérant en cas de retour. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir éludé le « principe de la violation des droits de l'Homme par ricochet » selon lequel « dans la mesure où le renvoi du requérant entraînerait un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, ce renvoi ne peut pas avoir lieu » (requête, page 3). Elle craint que le requérant risque d'attendre de longues années avant d'être jugé et qu'en cas de condamnation, il risque de subir une détention contraire à la dignité humaine en raison de l'état des prisons ivoiriennes (requête, page 4). Pour étayer ses craintes, elle avance que lors de la 52<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2012, la Fédération internationale des chrétiens pour l'abolition de la torture relevait que « *Pour la seule maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, on dénombrait 2698 détenus pour une capacité d'accueil de 1500 détenus* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'actuellement, le requérant n'établit pas qu'il fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation, ni qu'il soit recherché par les autorités ivoiriennes. Les risques d'atteintes graves allégués ne sont dès lors, en l'état actuel des choses, que purement hypothétiques et ne reposent en réalité sur aucun élément concret et pertinent. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à supposer les faits établis, *quod non*, le requérant ne démontre pas qu'en se soumettant à la justice de son pays, il se verrait infliger par ses autorités nationales, pour les infractions commises, une peine d'une sévérité disproportionnée qui serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant, pas plus qu'il ne démontre que les conditions de détention dans les prisons ivoiriennes – si tant est qu'il soit condamné à une peine de prison - lui feraient encourir un risque réel de subir des atteintes graves, plus particulièrement la torture ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. La seule circonstance que la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan connaît une surpopulation ne rend pas compte, de manière précise, des conditions d'incarcération en Côte d'Ivoire et ne permet pas d'établir qu'en cas de condamnation à une peine de prison, le requérant serait détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes justifiant qu'il doive actuellement bénéficier de la protection internationale.

6.8.3. Par ailleurs, le Conseil rejouit la partie défenderesse qui estime qu'aucun élément concret ne permet d'affirmer que le requérant serait lynché par ses victimes en cas de retour en Côte d'Ivoire. En termes de requête, la partie requérante se limite à arguer « le caractère éminemment subjectif » de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et demande au Conseil d'exercer une analyse nettement plus objective de la crainte du requérant quant à ce. Or, le Conseil constate qu'en se limitant à cette simple affirmation, le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre début de preuve concret et pertinent permettant d'établir la réalité de ses craintes qui, en l'état, relèvent de l'hypothèse. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non in casu*.

6.8.4. S'agissant des différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est pas valablement critiquée en termes de requête.

6.8.5. Par ailleurs, la partie requérante souligne que son audition n'a duré qu'1 heure 45 minutes, estime que l'examen de sa demande d'asile a été « bâclé » et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction minutieuse de sa demande (requête, page 5). Pour sa part, le Conseil constate que le moyen est formulé dans des termes généraux, sans indiquer en quoi l'audition n'aurait pas été adéquatement menée ou l'instruction « bâclée ». Partant, le grief ne peut être retenu.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'inexistence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ